

RÈGLEMENT NUMÉRO 276

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA MISE EN  
ŒUVRE DU PROGRAMME ÉCOPRÊT POUR LE  
REMPACEMENT DES INSTALLATIONS  
SEPTIQUES : 2026 ET 2027

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Gore a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation, et qu'il devient nécessaire de viser le remplacement et la mise aux normes en pareilles circonstances ;

**CONSIDÉRANT** le succès du programme Écoprêt entre 2015 et 2020 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le programme Écoprêt vise la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le programme vise à répondre aux obligations et aux compétences municipales visées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés* (Q-2, r. 22) ;

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 4, 19 et plus précisément l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1) permettent à la municipalité de mettre en place un tel programme ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été donnés par la \_\_\_\_\_ à la séance du 8 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

**CONSIDÉRANT QUE** le maire fait la présentation du règlement conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :**

**APPUYÉ PAR :**

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (6) :

**QUE** le présent règlement soit adopté comme suit :

## **ARTICLE 1**

Le conseil décrète la mise en œuvre du programme ÉcoPrêt, tel que décrit et encadré par le *Règlement numéro 275 relatif au programme ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques – projets 2026 et 2027* adopté le \_\_\_\_\_, tel qu'il appert de l'estimation détaillée, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

## **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 207 000 \$ pour les fins du présent règlement à la manière d'octroi d'aide sous forme d'avance de fonds remboursable. Ces dépenses sont prévues pour les années 2026 et 2027.

## **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à emprunter une somme de 207 000 \$, sur une période de dix (10) ans, afin d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement.

## **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera annuellement prélevé durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui profitera d'une avance de fonds remboursable, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

## **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante, ou encore pour réaffecter cet excédent aux années suivantes de la mise en place du programme.

## **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention.

## ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Alain Giroux,  
Maire

---

Sarah Channell  
Greffière-Trésorière

Avis de motion :	2026-04-08
Dépôt du projet de règlement :	2026-04-07
Adoption du règlement :	2026
Avis aux personnes habiles à voter	2026
Registre :	2026
Dépôt des résultats de la procédure :	2026
Approbation du MAMH :	2026
Avis de promulgation :	2026
Date d'entrée en vigueur :	2026

## ANNEXE A

# Programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques

### Programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques : 2026 et 2027

#### Estimation détaillée

##### **Description des travaux**

Remplacement d'installations septiques non conformes par des installations conformes; Honoraires professionnels pour les analyses de sol, les plans de conception et l'attestation de conformité des installations septiques.

##### **Estimation détaillée des coûts**

Coûts des travaux de mise aux normes des installations septiques

Nombre d'installations septiques :

3	systèmes conventionnels à 15 000 \$/système	54 000.00 \$
4	systèmes à vidange périodique ou à fosses scellées à 10 500 \$/ système	42 000.00 \$
4	systèmes secondaires avancés à 30 000 \$/système	120 000.00 \$
Honoraires professionnels - analyses de sol et plans de conception		
11	systèmes analysés à 3 000 \$ /analyse	33 000.00 \$
Frais de communication		3 000.00 \$
Frais administratifs (5%)		12 600.00 \$
<b>Total avant taxes estimé :</b>		<b>264 600.00 \$</b>
Taxes nettes :		13 196.93 \$
Frais de financement		8 583.92 \$
<b>Total estimé</b>		<b>286 380.85 \$</b>
Moins la contribution des propriétaires : ±30 %		(79 380.00) \$
<b>Total globale estimé pour l'emprunt</b>		<b>207 000.85 \$</b>